

- Le contrôle de l'exécution des dépenses publiques - (10pts)

La Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789 fixe les principes de nécessité des charges publiques et l'obligation pour l'administration de rendre des comptes de leurs usages. Ce contrôle est triple : il est administratif, parlementaire et juridictionnel. Le contrôle administratif de l'exécution des dépenses de l'État s'effectue une part à travers le contrôleur financier et budgétaire, qui est un fonctionnaire de Bercy détaché auprès des ministères dépensiers ; d'autre part à travers les corps d'inspection, tels que l'IGF, qui effectuent un contrôle comptable mais également des audits. Le contrôle des administrations déconcentrées est effectué par les administrateurs des Finances publiques ; celui des collectivités territoriales par le préfet dans le respect de l'article 72 de la constitution. Le contrôle parlementaire de l'exécution des dépenses publiques est exercé tout au long de l'année par les commissions des finances qui sont avisés en cas de transfert de crédits ; mais également par le vote de la loi de règlement, qui doit être déposée au plus tard au 1^{er} juin suivant l'exercice, par le gouvernement devant le bureau de l'Assemblée nationale. Un rapport annuel de performance pour chaque programme est annexé au projet. Pour les collectivités territoriales ce sont les organes délibérants qui contrôlent l'exécution (conseils). Enfin le contrôle juridictionnel est exercé par la Cour des Comptes et les Cours Régionales et Territoriales de Comptes qui sont les juridictions qui jugent et mettent éventuellement en débet les comptables publics. Elles exercent également des fonctions de contrôle de gestion. La Cour des Comptes certifie les comptes de l'État. La Cour de discipline budgétaire et financière juge les ordonnateurs hormis les ministres.